



**Décision n° CODEP-CAE-2018-019601 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2018 autorisant ORANO Cycle à déroger aux Règles générales d’exploitation concernant le délai de remise en service d’un des deux groupes électrogènes de sauvegarde (GE10) des ateliers T0/Piscine D, Piscine C, Piscine E et NPH des installations nucléaires de base n°116 et n°117 dénommées UP3-A et UP2 800, situées dans la commune de La Hague (50).**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification à l’usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2018-008327 du 9 février 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier 2017-81682 du 11 janvier 2018 ;

Considérant que, par courrier du 11 janvier 2018 susvisé, ORANO Cycle a déposé une demande d'autorisation de dérogation aux Règles générales d'exploitation concernant le délai de remise en service d'un des deux groupes électrogènes de sauvegarde (GE10) des ateliers T0/Piscine D, Piscine C, Piscine E et NPH des installations nucléaires de base n°116 et n°117 ; que cette dérogation constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à déroger aux modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 116 et n°117 dans les conditions prévues par sa demande du 11 janvier 2018 susvisée.

**Article 2**

L'autorisation de dérogation temporaire aux règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin le **31 décembre 2018**.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à ORANO Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 24 avril 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,

La chef de division,

Signé par

Hélène HÉRON